

Collectivités concernées par la Taxe de Séjour



Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer, par délibération, la taxe de séjour.

Les communes

L'article L.2333-26 du Code général des collectivités territoriales fixe la liste des communes qui peuvent instituer la taxe de séjour.

Article L.2333-26 du Code général des collectivités territoriales

Dans les stations classées, dans les communes qui bénéficient de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et la dotation particulière aux communes touristiques, dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L.2333-27, dans les communes littorales au sens de l'article L.321-2 du Code de l'environnement, dans les communes de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dans les communes qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le conseil municipal peut instituer, pour chaque nature d'hébergement à titre onéreux, soit une taxe de séjour perçue dans les conditions prévues aux articles L.2333-30 à L.2333-40 et L.2564-1, soit une taxe de séjour forfaitaire perçue dans les conditions prévues aux articles L.2333-41 à L.2333-46. Les natures d'hébergements sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ces communes sont ainsi classées en six catégories :

- les stations classées (communes touristiques et stations classées de tourisme, conformément aux dispositions du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008);
- les stations des communes littorales;
- les communes de montagnes;
- les communes réalisant des actions de promotion en faveur du tourisme;
- les communes qui réalisent des actions de protection des espaces naturels;
- les communes qui bénéficiaient de la dotation supplémentaire aux communes touristiques.

Les stations classées

Conformément à la définition donnée par l'article L.133-13 du Code du tourisme, les stations classées sont celles qui :

Article L.133-13 du Code du tourisme

Seules les communes touristiques et leurs fractions qui mettent en oeuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristiques tendant, d'une part, à assurer la fréquentation plurisaisonnière de leurs territoires, d'autre part, à mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales ou celles qu'elles mobilisent en matière de créations et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives peuvent être érigées en stations classées de tourisme et soumises aux dispositions de la présente sous-section.

Le décret N°2008-884 du 2 septembre 2008 a précisé les conditions dans lesquelles une commune peut être classée dans la catégorie des communes touristiques ou dans la catégorie des stations classées de tourisme.

a) Les communes touristiques

L'article R.133-32 du Code de tourisme, dans sa rédaction issue du décret du 2 septembre 2008, dispose que :

Article R.132-32 du Code du tourisme (décret du 2 septembre 2008)

Peuvent être dénommées communes touristiques les communes qui :

- a) Disposent d'un office de tourisme classé compétent sur le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination ;
- b) Organisent, en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif ;
- c) Disposent d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente dont le rapport à la population municipale de la commune telle que définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales est supérieur ou égal à un pourcentage fixé à l'article R. 133-33.

L'article R.133-33 du Code précise que la capacité d'hébergement d'une population non permanente est estimée par le cumul suivant :

- nombre de lits en résidence de tourisme répondant à des critères déterminés par décret ;
- nombre de logements meublés multiplié par quatre ;
- nombre d'emplacements situés en terrain de camping multiplié par trois ;
- nombre de lits en village de vacances et maisons familiales de vacances ;
- nombre de résidences secondaires multiplié par cinq ;
- nombre de chambres d'hôtes multiplié par deux ;
- nombre d'anneaux de plaisance dans les ports de plaisance multiplié par quatre.

La population municipale de la commune à laquelle se rapporte la capacité d'hébergement d'une population non permanente est celle qui résulte du dernier recensement authentifié.

Le tableau ci-après précise par strate démographique de population municipale de la commune le pourcentage minimal exigé de capacité d'hébergement d'une population non permanente :

POPULATION MUNICIPALE DE LA COMMUNE(habitants)
POURCENTAGE MINIMUM EXIGÉ DE CAPACITÉ d'hébergement d'une population non permanente

Jusqu'à 1 999	15 %	>>	De 2 000 à 3 499	12,5 %
De 3 500 à 4 999		>>		10,5 %
De 5 000 à 9 999		>>		8,5 %

A partir de 10 000

>>

4,5 %

b) Les stations classées de tourisme

L'article R.133-37 du Code du tourisme, dans sa rédaction issue du décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008, précise que :

Article R.132-32 du Code du tourisme (décret du 2 septembre 2008)

Pour être classées en station de tourisme, les communes touristiques mentionnées à l'article L. 133-11 mettent en oeuvre, le cas échéant sur une fraction seulement de leur territoire, des actions de nature à assurer la fréquentation plurisaisonnière et à mettre en valeur des ressources dans les conditions mentionnées à l'article L. 133-13.

A ces fins, elles doivent :

- a) Offrir des hébergements touristiques de nature et de catégories variées ;
- b) Offrir des créations et animations culturelles, faciliter les activités physiques et sportives utilisant et respectant leurs ressources patrimoniales, naturelles ou bâties ainsi que, le cas échéant, celles du territoire environnant, pour tous les publics et pendant les périodes touristiques, et mettre notamment en valeur les savoir-faire professionnels ayant un caractère traditionnel, historique, gastronomique ou régional ;
- c) Offrir à toutes les catégories de touristes des commerces de proximité et des structures de soins, adaptées notamment aux activités touristiques pratiquées, soit dans la commune, soit peu éloignés ;
- d) Disposer d'un document d'urbanisme et d'un plan de zonage d'assainissement collectif et non collectif, et s'engager à mettre en oeuvre des actions en matière d'environnement, d'embellissement du cadre de vie, de conservation des sites et monuments, d'hygiène publique, d'assainissement et de traitement des déchets ;
- e) Organiser l'information, en plusieurs langues, des touristes sur les activités et facilités offertes, ainsi que sur les lieux d'intérêt touristique de la commune et de ses environs, et leur assurer l'accès à cette information ;
- f) Faciliter l'accès à la commune et la circulation à l'intérieur de celle-ci pour tous publics par l'amélioration des infrastructures et de l'offre de transport, assurer l'entretien et la sécurité des équipements, la mise en place d'une signalisation appropriée de l'office de tourisme et des principaux lieux d'intérêt touristique.

les communes littorales

Les communes de montagne

Les communes qui réalisent des actions de promotion touristique

Les communes qui réalisent des actions de protection des espaces naturels

Les communes qui bénéficiaient de la dotation supplémentaire aux communes touristiques